

A group of diverse people is shown in a transit station, with a double exposure effect. The main image shows a man in a tan jacket in the foreground, with other people in the background. A semi-transparent version of the same scene is overlaid on top, creating a layered effect. The text is centered over the image.

Observer un contrôle d'identité

Guidé juridique à l'intention des témoins

Témoign d'un contrôle d'identité. J'ai le droit...

- d'observer le contrôle d'identité dans un lieu public (rue, métro, gare, parc, centre commercial, parking public, hall d'immeuble etc...), même avec d'autres personnes ;
- d'enregistrer le contrôle (image et son), de prendre des notes (sms, bloc-notes, etc.) ou de téléphoner pendant le contrôle ;
- de demander à l'agent son numéro de matricule RIO

Les agents des forces de l'ordre peuvent me demander de m'éloigner du lieu du contrôle et il est dans mon intérêt de coopérer pour éviter des poursuites (ie. rébellion)

Je peux m'adresser ou répondre à la personne qui fait l'objet du contrôle ou à l'agent qui l'effectue, à condition de ne pas entraver le bon déroulement de l'opération.

Par exemple, je ne dois pas essayer de stopper le contrôle. Je ne dois pas avoir des gestes ou tenir des propos insultants, menaçants ou violents.

Dans quelle mesure puis-je enregistrer un contrôle d'identité ?

J'ai le droit d'enregistrer un contrôle d'identité au moyen de tous supports visuels et/ou sonores (photographie, dictaphone, caméscope, téléphone, etc...) dans un lieu public [rue, gare, station de métro, parc, etc.].

Un agent des forces de l'ordre n'a pas le droit de s'opposer à l'enregistrement d'un contrôle.

De même il ne peut pas retirer ou détruire le matériel utilisé pour l'enregistrement.

En revanche, dans le cadre d'une réquisition, l'enregistrement pourra être saisi s'il est susceptible d'intéresser l'enquête en cours ou peut permettre de constater un délit ou un crime.

Extrait de la circulaire du 23 décembre 2008 [n° 2008-8433-D] du ministère de l'Intérieur

« Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. »

Il est recommandé de cesser tout enregistrement si la personne faisant l'objet du contrôle le demande expressément.

Quelles sont les règles à respecter lorsque je diffuse ?

J'ai le droit de diffuser sur internet, à la télévision ou à la radio, l'enregistrement d'un contrôle, qui s'est tenu dans un lieu public. Néanmoins, il est recommandé de cacher l'identité de la personne contrôlée [sauf si la personne donne son consentement à la diffusion de l'enregistrement] afin d'éviter toute atteinte liée au droit à l'image, la protection de la vie privée, la dignité ou la présomption d'innocence de la personne.

Il est aussi recommandé de cacher l'identité des agents [floutage des visages et des numéros de matricule par exemple]. Il y a des règles qui protègent l'anonymat de certaines catégories de policiers [brigades anti-terroristes, RAID, brigades d'investigations financières..] et il n'est pas toujours possible de savoir si un agent filmé fait parti de ces catégories.

L'enregistrement diffusé ne doit pas contenir de propos diffamatoires, outrageants ou injurieux. Et il ne doit pas être détourné du contexte dans lequel la scène a été enregistrée.

Exemples

Un tract comportant la photographie d'un policier dans l'exercice de ses fonctions, lors d'une opération d'expulsion dirigée contre les occupants d'une église a été jugé legal.

La justice a jugé qu'il était interdit de divulguer publiquement, sur internet ou autres, l'identité, l'adresse personnelle, le numéro de matricule, le lieu d'affectation, ou d'autres informations personnelles d'un agent des forces de l'ordre dans les affaires dites « Copwatch ».

Je veux partager mon expérience, un contrôle d'identité vu ou subi. L'application Faciesbook (IOS - Android - web) proposera de diffuser les témoignages grâce à une cartographie interactive, et donne des pistes pour agir - [Faciesbook.fr](https://faciesbook.fr)

Attention : pour quel chef d'accusation puis-je être poursuivi ?

Outrage à agent

« Constituent un outrage [...] les gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7,500 euros d'amende [...] ». Pour être caractérisé, l'outrage requiert « un fait de nature à diminuer l'autorité morale de la personne visée et, par voie de conséquence, le respect dû à sa fonction ».

Rébellion

« Le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ».

« La rébellion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15,000 euros d'amende. La rébellion commise en réunion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30,000 euros d'amende ».

Pour être condamné du chef de rébellion, la jurisprudence exige de façon constante un “ acte de résistance active ”.

Ce qui constitue un outrage/ une rébellion ou non

Exemples

Non outrageant

- Alerter les forces de l'ordre sur l'état physique ou moral d'une personne interpellée;
- Contester la légalité d'un acte accompli par un membre des forces de l'ordre.

Outrageant

- Exemples de mots adressés aux policiers et considérés comme outrageants : « SS Nazi, Facho », « pauvres cons », « là vous jouissez de me verbaliser, c'est le seul pouvoir que vous avez », « ne réfléchissez pas trop, ça va vous donner mal à la tête ».

Absence de rébellion

« la simple désobéissance aux ordres, la simple résistance passive et l'usage de la force d'inertie », par exemple : refuser de suivre les gendarmes en s'agrippant au volant de son propre véhicule; le refus de placer ses mains dans le dos et l'attitude de protection d'un homme à terre; le fait d'opposer une résistance au menottage.

Rébellion

- Proférer des menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou menace avec des armes;
- Essayer de libérer un individu appréhendé, en le tirant à soi vigoureusement pour faire lâcher prise au policier qui procédait à son arrestation;
- Se débattre après avoir été menotté ou prendre la fuite

Informations clés

Quand je suis témoin d'un contrôle, je retiens, et note aussi rapidement que possible, après le contrôle, les informations suivantes:

→ L'heure du contrôle

→ La date du contrôle

→ Le lieu du contrôle

Le cas échéant, je note les coordonnées des autres TEMOINS du contrôle afin de les contacter

Je note aussi le CONTEXTE [ce qui se passait au moment du contrôle et la description de celui-ci]. Le cas échéant, je note que seules certaines personnes sont contrôlées [par exemple, si les policiers ne contrôlent que des personnes d'une certaine origine ou apparence physique] .

Je note également les autres actions liées au contrôle [i.e. palpation, fouille, violences...].

Si possible, je note le numéro de matricule RIO, le nom, et les informations concernant les agents impliqués.

Ces informations peuvent être des éléments clés pour agir contre des contrôles au faciès.

Un nouveau site de signalement [indépendant] peut aider la victime dans ses démarches : [Faciesbook.fr](https://faciesbook.fr)

Exemples

J'observe deux jeunes hommes maghrébins marchant lentement dans la rue en discutant. Au moment où ils passent devant le kiosque à journaux situé au coin de la rue X, deux policiers viennent à leur rencontre. Un des policiers leur fait signe de s'arrêter et leur dit ' contrôle de routine '. Les deux jeunes hommes s'arrêtent aussitôt et présentent leurs papiers aux policiers.

Suivant l'indication d'un des policiers, ils se mettent à côté d'une voiture garée, les mains contre le toit et les jambes écartées. Le policier palpe chaque homme de la tête aux pieds en insistant sur l'entrejambe. Les jeunes hommes restent dans cette position environ quatre minutes. Puis, sur ordre d'un des policiers, ils se retournent.

Les policiers leur rendent alors leurs papiers et leur disent " allez-vous-en ". Suite à ce contrôle, je suis resté sur place assis sur un banc pendant 15 minutes. J'ai vu les policiers contrôler d'autres jeunes hommes, qui étaient tous noirs ou maghrébins, même si les passants étaient d'origines diverses.

Contrôle d'identité

DATE

HEURE

LIEU

TÉMOIN[S] : contacts

CONTEXTE : DESCRIPTION

Action en Justice

Le 24 juin 2015, cinq personnes ayant subi des contrôles d'identité discriminatoires ont gagné leurs recours contre l'Etat qui a été condamné pour faute lourde. Ce recours peut maintenant être utilisé facilement par toute personne victime de contrôle basé sur sa couleur de peau, son origine, ou son apparence physique. Mais il faut un témoin, prêt à attester des conditions du contrôle.

Une personne victime de contrôle au faciès peut aussi:

- déposer plainte auprès du commissariat le plus proche (ou tout autre commissariat en France) ; - saisir le Défenseur des droits qui est notamment chargé de veiller au respect de la déontologie par les agents des forces de l'ordre ;
- saisir l'IGPN (Inspection Générale de la Police Nationale ; uniquement pour les agents de la police nationale) au moyen d'un formulaire accessible sur le site du ministère de l'Intérieur.

Rappelons que l'agent doit porter son numéro de matricule visible par tous. Si l'agent refuse de le communiquer, je peux saisir le Défenseur des droits l'IGPN, ou déposer plainte auprès du Commissaire le plus proche.

Remerciements

au cabinet d'avocats White & Case LLP,
à l'International Senior Lawyers Project
et à l'Association Eclorre

pour le soutien apporté lors de la rédaction de ce guide.

